

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

P R E S S   R E L E A S E

6770/92 (Presse 95)

1581st Council meeting

- ENVIRONMENT -

Brussels, 26 and 27 May 1992

President: Mr Carlos BORREGO,

Minister for the Environment  
and Natural Resources of  
the Portuguese Republic

6770/92 (Presse 95 - G)

EN

26/27.V.92

111/AH/at

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

#### **Belgium:**

Mrs Laurette ONKELINX

## Minister for the Environment

### **Denmark:**

Mr Per Stig MØLLER  
Mr Leo BJØRNESKOV

Minister for the Environment  
State Secretary for the Environment

### **Germany:**

Mr Clemens STROETMANN

**State Secretary for the Environment,  
Nature Conservation and Reactor Safety**

### Greece:

Mr Achilleas KARAMANLIS

Minister for the Environment,  
Regional Planning and Public Works

## Spain:

Mr José BORRELL

Minister for Public Works and Transport

Mr Vicente ALBERO

## **State Secretary for the Environment**

### France:

Mrs Ségolène ROYAL

**Minister for the Environment**

Ireland:

Mr Michael SMITH

Minister for the Environment

Italy:

Mr Antonio CANGELOSI

Deputy Permanent Representative

Luxembourg:

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

Netherlands:

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning  
and the Environment

Portugal:

Mr Carlos BORREGO

Minister for the Environment  
and Natural Resources

Mrs Teresa GOUVEIA

State Secretary for Foreign Affairs  
and Co-operation

United Kingdom:

Mr Michael HOWARD

Secretary of State for the Environment

Mr David MACLEAN

Minister for the Environment  
and Countryside

•

•

Commission:

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Member

26/27.V.92  
III/AH/at

SHIPMENTS OF WASTE

The Council held a detailed discussion on the Regulation on the supervision and control of shipments of waste within, into and out of the European Community.

The Regulation is directed inter alia at improving the control system currently in force within the Community and at transposing into Community legislation the provisions of the Basle Convention on Hazardous Waste, those of the fourth Lomé Convention and those of the recent OECD Decision on waste destined for recovery.

The discussion revealed that there was broad consensus on a large number of essential issues.

At the end of the discussion the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the Regulation with a view to its adoption at the earliest opportunity.

26/27.V.92

III/AH/at

AIR POLLUTION BY OZONE

The Council approved the Directive on air pollution by ozone.

The purpose of the Directive is initially to establish a harmonized procedure for monitoring, for the exchange of information and for informing and warning the public about air pollution by ozone.

It also stipulates that at the end of the first stage the Council will review the situation on the basis of a Commission proposal on the control of air pollution by ozone.

The Directive will be formally adopted at a forthcoming Council meeting, after the texts have been finalized.

26/27.V.92  
III/AH/at

5TH ENVIRONMENTAL ACTION PROGRAMME

The Council adopted the following conclusions:

- "1. The Council welcomes the presentation by the Commission of the new environmental action programme entitled "Towards sustainability". It undertakes to accord the highest priority to considering the programme so that, as soon as the European Parliament and the Economic and Social Committee have delivered their Opinions and taking into account the outcome of the UNCED, the programme can become operative by 1 January 1993, following the Council's adoption of the Resolution on its content under the conditions stipulated therein.
2. The new programme aims at achieving sustainable development in the Community over the coming years and into the next century. It is intended to shape the broad thrust of the Community's future internal policy, and of its contribution to the broader international effort, especially in the context of Agenda 21 to be decided by the UNCED in Rio.
3. The Council notes with satisfaction that the overall approach of the programme and the essential elements which underpin this approach are based on those set forth in the Dublin Declaration of the European Council of June 1990, which are similar to those developing from the UNCED process.
4. The programme stresses the importance of measures aiming at a high level of protection based on the principles of prevention and precaution. It calls for the development of measures based on the full integration of environmental considerations into sectoral policies to the benefit of the environment and also to the benefit of the sectors themselves. Industry, energy production and use, agriculture, transport and tourism are identified as sectors worthy of particular attention, given their impact on the Community's environment.

26/27.V.92

III/AH/at

5. The Council notes that the programme also underlines the importance of defining priority issues where specific targets and timetables for action are needed. These include climate change, air pollution, nature conservation and biodiversity, water resources, urban environment, coastal regions, waste management and risk management.
6. The programme refers to the need for flexibility to take into account the specific characteristics of the different regions of the Community. In accordance with the subsidiarity principle, the programme recognizes that certain activities will be best carried out by the Community whilst others will best be implemented at national, regional and/or local level. It also underlines the need to identify and involve the relevant factors in the process and their joint responsibility in the implementation of specific environmental policies and measures.
7. The Council notes that the programme suggests that traditional legislative measures setting standards and rules need to be supplemented by a range of innovative means of action, including economic instruments.
8. The programme should be considered in the context of the determination of the Community and its Member States to overcome the serious environmental challenges which must be faced to achieve a sustainable development both within the European Community and worldwide. The Council further agrees that the implementation of the principles and measures to be adopted at the UNCED will require a reassessment of the Community's and its Member States' own policies, internal and external aspects of which will have to be duly integrated to build up a coherent and effective response to the complex problems on the UNCED agenda."

26/27.V.92  
III/AH/at

FRAMEWORK CONVENTION ON CLIMATE CHANGE

The Council decided that the Community will sign the Framework Convention on Global Climate Change, subject to verification of the final text.

The Council adopted the following conclusions on the matter:

- "1. The Community and its Member States acknowledge the outcome of the negotiations of a Framework Convention on Climate Change concluded by the Intergovernmental Negotiating Committee in New York on 9 May 1992; they see it as a significant first step in the process of elaborating a global response to the global problems of climate change and urge all countries to sign the Convention during the UNCED and thereafter to ratify it as swiftly as possible.
2. They support measures to enable the early and effective operation of the Convention; they confirm their readiness to contribute actively to the preparatory work on decisions, in particular on procedures and methodology to be agreed on by the parties at their first meeting, and on the list of undertakings by the developed countries, and to the preparation as soon as possible of the Protocols provided for in the Convention covering specific issues, in particular the limitation of CO<sub>2</sub> emissions. They are in favour of the INC continuing its preparatory work, and call for an INC meeting to be convened in Autumn 1992.

26/27.V.92

III/AH/at

3. The Council confirms the objective of stabilizing CO<sub>2</sub> emissions by 2000 at the 1990 level in the Community as a whole, as referred to in the Council conclusions of 29 October 1990, 13 December 1991 and 5 May 1992.
4. The Council notes the decision by the Commission to propose a number of specific measures under a Community strategy to limit carbon dioxide emissions and to improve energy efficiency, as indicated by the Commission, including a proposal for a Community tax.
5. The Community and its Member States urge all countries to transpose the clear commitments laid down in the Convention into their national policies, and they urge the other industrialized countries to take steps similar to those adopted or envisaged by the Community and its Member States."

The Council also heard a statement by Commissioner RIPA DI MEANA, followed by a brief discussion, on the Commission's initiatives with regard to a Community strategy on limiting CO<sub>2</sub> emissions and improving energy efficiency.

26/27.V.92

III/AH/kr

PREPARATION FOR THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT  
(UNCED)

The Council held a final discussion before the beginning of the UNCED in Rio de Janeiro on 3 June 1992.

The discussion centred on financial and institutional questions and on the international Conventions on Climate Change and Biodiversity, which are scheduled to be signed at the Conference.

WASTE FROM THE TITANIUM DIOXIDE INDUSTRY

The Council adopted a common position on the Directive on procedures for harmonizing the programmes for the reduction and eventual elimination of pollution caused by waste from the titanium dioxide industry.

The purpose of the Directive, which is based on Article 100a of the Treaty, is to fill the temporary legal void created by the judgment of the Court of Justice, delivered on 11 June 1991, under which Directive 89/428/EEC was annulled on the grounds of infringement of an essential procedural requirement, in particular the lack of an appropriate legal basis.

The Directive retains the technical provisions (prohibition of dumping and discharge, limit values) of the annulled Directive with the object of ensuring continuity in the achievement of the environmental protection objectives adopted by the Council in this field in 1989.

However, as the implementation calendar established by the annulled Directive 89/428/EEC has largely been overtaken, this proposal sets new target dates for the near future.

26/27.V.92

111/AH/kr

MISCELLANEOUS DECISIONS

Customs union

The Council adopted the Regulation temporarily suspending the autonomous Common Customs Tariff duties on a number of agricultural products.

Agriculture

The Council adopted the Regulation amending Regulation No 1678/85 fixing the conversion rates to be applied in agriculture.

ECSC

The Council gave its assent to a Commission Decision concerning the granting of financial aid to 130 projects of technical coal research 1992.

---



Bruxelles, le 25 mai 1992

633

NOTE BIO(92) 137 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PO RTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 26 MAI 1992

Une semaine avant le début de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement, les Ministres de l'Environnement se réuniront, le 26 mai, à Bruxelles, pour essayer d'aboutir à certaines décisions qui prouveraient l'engagement environnemental de la Communauté et amélioreraient son image au niveau international.

Il s'agit en premier lieu de dégager un accord politique sur le Règlement des déchets. Sans cet accord, le Conseil pourra difficilement prendre la décision de principe de ratifier la Convention de Bâle.

L'adoption de projets de conclusions sur le changement de climat et le Cinquième programme vise à donner un signal politique avant Rio.

Sur la Conférence CNUED comme point formel à l'ordre du jour, la Présidence fera le point de la situation afin de voir si le pauvre résultat du Conseil conjoint Environnement/Développement du 5 mai peut être amélioré. Enfin, la directive sur la pollution de l'air par l'ozone est prêt pour adoption.

Les principaux points de l'ordre du jour :

\* DIOXYDE DE TITANE

Proposition de Directive

Base juridique : Art. 100A (majorité qualifiée)

La proposition vise à combler le vide juridique résultant de l'annulation de la directive 89/428 – directive dont le Conseil avait modifié la base juridique 100A proposée par la Commission par l'article 130S – pour défaut de base juridique appropriée. Cette directive avait pour objet la réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane. Certaines dispositions de cette directive ont un caractère minimal (plafonds), les Etats membres pouvant prendre des mesures plus strictes.

La proposition de la Commission est de nouveau fondée sur l'article 100A et reprend les dispositions de la directive annulée tout en adaptant les dates et les délais.

Lors des discussions au COREPER et au Conseil, certaines délégations (D, NL, DK, UK) ont fait part de leur intention d'appliquer des mesures nationales plus strictes conformément à l'art. 100 § 4. A cet égard, la question a été posée de savoir si ces délégations étaient obligées de voter contre la directive pour se prévaloir de cette faculté comme la Commission l'avait estimé ou si, en revanche, il suffirait que le Président constate l'existence d'une majorité qualifiée sans identifier les délégations votant contre.

La question a été posée de savoir si la directive avait un caractère minimal en fixant des valeurs à ne pas dépasser car, dans ces conditions, le recours à l'art. 100A § 4 serait sans objet, les Etats membres pouvant appliquer des mesures plus strictes (par exemple, rejeter une quantité inférieure au plafond prévu par la directive).

\* TRANSFERTS DE DECHETS A L'INTERIEUR, A L'ENTREE ET A LA SORTIE DE LA COMMUNAUTE

Proposition de règlement

Base juridique : 100A et 113 (majorité qualifiée)

La proposition vise à adapter le droit communautaire et notamment la directive 84/631 sur la surveillance et le contrôle, dans la Communauté, des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, aux développements intervenus en matière de gestion des déchets, tant au plan communautaire qu'au plan international.

Au plan communautaire, la résolution du Conseil de juin 1989 a fixé le principe d'une autosuffisance de la Communauté en matière d'élimination des déchets et celui d'un traitement des déchets le plus près possible de leur lieu de production (principe de "proximité") afin d'éviter le développement d'un "tourisme des déchets". Les principes sont repris dans la directive-cadre 91/156 sur les déchets.

Au plan international, la Convention de Bâle, signée par la Communauté et ses Etats membres en mars 1989, fixe certains principes à respecter pour l'exportation des déchets vers les pays tiers. La Commission propose que les dispositions de cette Convention soient intégrées dans l'ordre juridique communautaire.

Le dispositif essentiel de la proposition est l'établissement d'un système de contrôle des transferts des déchets par le biais de procédures de notification aux autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination, en fournissant une série d'informations spécifiées dans un "document de suivi". Les autorités compétentes disposent de certains délais pour accepter ou refuser le transfert. Les procédures et conditions prévues varient en fonction du type de déchet (déchets destinés à la valorisation, déchets destinés à l'élimination) ainsi qu'en fonction du type de transfert (transfert à l'intérieur d'un Etat membre, entre Etats membres, à l'entrée et à la sortie de la Communauté).

Après plusieurs discussions au niveau du Conseil et notamment le 23 mars 1992, le Conseil est parvenu à un large accord sur certaines questions politiques. Cet accord devrait être finalisé dans le cadre d'un compromis sur l'ensemble des questions ouvertes.

L'accord politique porte notamment sur les principales questions ci-dessous.

a) Transfert de déchets à l'intérieur d'un Etat membre

La Commission a proposé de soumettre les mouvements des déchets à un contrôle et à un système uniforme applicable dans la Communauté indépendamment des frontières nationales; ainsi les contrôles aux frontières deviendraient sans objet. A la suite des travaux du Conseil, un large accord s'est dégagé pour exclure du système communautaire les transferts des déchets à l'intérieur d'un Etat membre; les Etats membres

établiraient eux-mêmes des systèmes nationaux de surveillance et de contrôle. De plus, il serait précisé que la surveillance et le contrôle des transferts des déchets à l'intérieur d'un Etat membres relèvent de la responsabilité nationale mais que les systèmes nationaux devaient respecter des critères minima.

b) Autosuffisance

La directive-cadre 91/256 établit l'objectif de l'autosuffisance communautaire et, si possible, l'autosuffisance nationale. Cet objectif presuppose l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations et d'élimination qui doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ces déchets et aux Etats membres de tendre individuellement vers ce but.

Pour certains Etats membres (notamment F, D, UK), ces dispositions justifient, dans le cadre du présent règlement, des restrictions plus sévères voire même une interdiction de la circulation des déchets pour élimination d'un Etat membre à l'autre.

\* **POLLUTION DE L'AIR PAR L'OZONE**

Proposition de Directive

Base juridique : 130S (unanimité)

La proposition s'inscrit dans le cadre des différentes actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Elle vise à établir dans une première phase une procédure harmonisée de surveillance, d'échange d'informations et une procédure d'information et d'alerte de la population, pour la pollution de l'air par l'ozone.

Elle prévoit également qu'à l'issue de la première phase de cinq ans, le Conseil réexamine la situation sur base d'une proposition de la Commission en vue d'introduire éventuellement des mesures de contrôle de la pollution de l'air par l'ozone.

\* **RESOLUTION CONCERNANT LE CINQUIÈME PROGRAMME POUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Conseil est appelé à adopter des conclusions par lesquelles il apporte son appui politique au nouveau programme d'action pour l'environnement (COM(92)23) présenté par la Commission. Ces conclusions constituent un message politique à l'attention de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED - Rio, 3 au 14 juin 1992).

Un point a soulevé des objections majeures : la référence au fait que le programme suggère que les mesures législatives traditionnelles devront être complétées par une série de moyens d'action novateurs, y compris des instruments économiques tels que des incitations d'ordre commercial et des mécanismes de soutien financier.

Certaines délégations sont fermement opposées à une telle référence dans le texte qui sous-tend aussi des incitations à caractère fiscal.

\* PREPARATION DE LA CONFERENCE DES NATIONS-UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (CNUED) (RIO, DU 3 AU 14 JUIN 1992)

Le Conseil est appelé à avoir un échange de vues sur les questions en suspens pour permettre à la Communauté d'aborder la phase finale de la conférence de Rio. Ces questions concernent :

- le niveau de l'aide publique au développement (APD) sur laquelle les Ministres de l'Environnement/Développement n'ont pas pu parvenir à un accord lors de la discussion du 5 mai dernier;
- la convention-cadre sur les Changements climatiques;
- la Convention sur la Diversité biologique;
- les questions relatives aux forêts et à la pêche.

Amitiés,  
C. STATHOPOULOS



Bruxelles, le 27 mai 1992

**NOTE BIO(92) 137 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

**CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 26 MAI 1992**

**Les résultats**

Les Ministres ont consacré la plus grande partie de leurs délibérations à l'examen de la proposition du règlement "déchets". En vain. Après des heures de laborieuses négociations, qui se sont poursuivies jusqu'à 2 heures du matin du 27 mai, le Conseil a constaté que les conditions d'une adoption n'étaient pas encore réunies.

Par contre les propositions de directive concernant: a) la pollution de l'air par l'ozone et b) la réduction de la pollution causée par le dioxyde de titane ont été adoptées. Le Conseil a également approuvé une résolution sur le Cinquième programme pour l'environnement et des conclusions concernant la Convention-cadre sur le changement climatique.

**Les points discutés en détail :**

**\* Préparation de la Conférence de Rio**

La discussion a eu lieu pendant le déjeuner.

Les Ministres n'ont pas pu se mettre d'accord sur les ressources additionnelles nécessaires pour les PVD (0,7% du PNB à l'an 2000). Ils ont souligné la nécessité de ne pas créer de nouvelles institutions concernant la protection de l'environnement. Ils ont exclu une participation communautaire à la Global Environmental Facility (GEF).

La Convention-cadre sur le changement climatique qui sera signé à Rio a fait l'objet de conclusions du Conseil dans lesquelles celui-ci :

- s'engage à prendre les mesures nécessaires pour un démarrage rapide ("prompt start") de la Convention, y inclus le financement;
- prévoit l'élaboration de protocoles entre autre pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub>;
- rappelle la décision de stabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> dans la Communauté à l'an 2000 au niveau de 1990;
- souligne la nécessité d'une stratégie globale pour la limitation des émissions de CO<sub>2</sub>;
- fait un appel aux autres pays industrialisés de prendre des mesures similaires.

**\* La proposition d'une taxe CO<sub>2</sub>/Energie**

Dans le cadre de la préparation de la Conférence de Rio, le Commissaire RIPA di MEANA a présenté la récente décision de la Commission de proposer une stratégie pour la limitation des émissions du CO<sub>2</sub> et l'amélioration de l'efficacité énergétique qui contient aussi une taxe CO<sub>2</sub>/Energie. Cinq Etats membres se sont exprimés contre la conditionnalité d'une telle taxe (D, DK, NL, L, I). L'Espagne a accepté pour la première fois le principe d'une taxe CO<sub>2</sub>/Energie tout en soulignant la nécessité de procéder à une répartition équitable des charges entre les Etats membres ("burden sharing"). A cet égard, un système de quotas d'émissions par pays a été envisagé par la délégation espagnole). Les autres six délégations se sont abstenues de tout commentaire.

\* Cinquième programme pour l'environnement (voir P-15)

L'acceptation par l'Espagne du principe d'une taxe CO2/Energie a éliminé la dernière réserve sur la résolution concernant le Cinquième programme qui a pu ainsi être adoptée. Ceci constitue un message politique à l'attention de la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio, 3 au 14 juin 1992).

\* Deux directives adoptées

La directive sur la réduction de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane a été adoptée moyennant la précision que celle-ci a un caractère minimal, ce qui signifie que les Etats membres peuvent appliquer des mesures plus strictes. La Commission a pourtant clarifié que ces mesures devraient être compatibles avec les règles du Traité concernant le fonctionnement du Marché intérieur.

L'adoption de la directive sur la pollution de l'air par l'ozone n'a pas posé des problèmes et complète l'engagement de la Communauté d'anticiper au 1er juillet 1995 l'élimination totale des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

\* Règlement "Déchets"

Les principaux problèmes restent :

- la base juridique (COMM: 100A, tous les Etats membres sauf la Belgique: 130S).
- le champ d'application (la Commission souhaite toujours un système pour les transferts des déchets qui s'applique aussi à l'intérieur d'un Etat membre afin d'éviter les contrôles aux frontières et accepterait des systèmes nationaux pour les transferts à l'intérieur des pays seulement si ceux-ci étaient compatibles avec un système pour les transferts intracommunautaires).
- auto-suffisance (la délégation française, en vue d'une loi française qui sera approuvée en début juin, souhaite introduire le principe de l'autosuffisance aussi au niveau national. Ceci signifie introduction du principe de la non-circulation des déchets sauf exceptions accordées dans le cadre de plans établis par les autorités compétentes et non pas par les opérateurs privés).
- la liste verte de l'OCDE (déchets non dangereux)
- la possibilité de conclure des accords bilatéraux par les Etats membres individuellement.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS